

N° 8324

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI
portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(17.06.2025)

* * *

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Ricardo MARQUES, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. David WAGNER, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 octobre 2023 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en fonction à l'époque. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 13 novembre 2023,
- de la Chambre de Commerce le 14 novembre 2023,
- de la Chambre des Salariés le 15 novembre 2023,
- de la Chambre des Métiers le 18 décembre 2023,
- de la Chambre d'Agriculture le 2 janvier 2024.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le 24 novembre 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 décembre 2023.

Lors de sa réunion du 11 janvier 2024, la Commission a désigné sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de sa réunion du 18 janvier 2024.

Lors de sa réunion du 22 avril 2025, la Commission a procédé à l'examen des avis des organes consultatifs et du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 3 juin 2025.

La Chambre des Métiers a émis un avis complémentaire le 6 mai 2025.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 17 juin 2025.

Le même jour, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à reformer la formation menant au brevet de maîtrise tout en abrogeant la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Avec environ 8 600 entreprises et 105 000 emplois, l'artisanat constitue un pilier central de l'économie luxembourgeoise. Le brevet de maîtrise joue un rôle clé dans l'identité du secteur. Il ne se limite pas à une spécialisation qui fait suite au diplôme d'aptitude professionnelle (ci-après « DAP »), mais assure aussi une formation complète incluant la gestion d'entreprise, l'encadrement d'apprentis et le développement des compétences professionnelles. En outre, le brevet de maîtrise prépare à des fonctions de direction et d'encadrement au sein d'entreprises, de départements d'entreprises ou d'administrations.

La réforme de 1996, qui a remplacé le régime instauré par la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers, a constitué une évolution majeure. Avec la réforme de 1996 et les réformes successives de la législation sur le droit d'établissement¹, les liens organiques, juridiques et institutionnels entre le brevet de maîtrise, d'une part, et le droit d'établissement et le droit de former des apprentis, d'autre part, ont été quelque peu disloqués. Le brevet de maîtrise, le droit d'établissement, ainsi que le droit de former cessent d'être indissociablement couplés, mais peuvent désormais être pensés, conçus et organisés séparément.

De plus, une nouvelle dimension en matière de partenariat fut institutionnalisée avec l'entrée en vigueur de la loi précitée du 11 juillet 1996. En effet, le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat a instauré une commission d'experts composée de représentants de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés. Les réformes ultérieures, notamment celle de 2010², ont consolidé la formation pédagogique, introduit un système modulaire et assoupli les conditions d'accès aux épreuves pratiques.

¹ Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

² Loi du 29 juin 2010 portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

Elaboré en concertation étroite avec la Chambre des Métiers, instance organisant les cours et examens menant au brevet de maîtrise, et avec l'assentiment des chambres professionnelles compétentes, le présent projet de loi vise à repositionner le brevet de maîtrise dans le paysage de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie, tout en consolidant sa place en tant que qualification professionnelle de référence du secteur de l'artisanat.

La réforme du brevet de maîtrise vise à le rendre plus généraliste et accessible. Elle prévoit de regrouper les 31 brevets actuels, organisés par métiers, en environ 15 brevets structurés par domaines d'activité. Ces derniers sont définis par référence à un ensemble d'activités d'enseignement partageant des caractéristiques communes. Cette réorganisation répond aux nouvelles attentes des clients, aux évolutions structurelles des entreprises et a pour objectif d'attirer un public plus large. En parallèle, elle vise à accroître la rentabilité des formations et à offrir une flexibilité accrue pour mieux répondre aux besoins des entreprises et des candidats. L'accent est mis sur le développement des compétences plutôt que sur l'obtention de droits spécifiques.

Le présent projet de loi introduit plusieurs modifications majeures concernant l'accès au brevet de maîtrise. L'accès est désormais ouvert aux détenteurs d'un niveau de qualification de niveau trois du cadre luxembourgeois des qualifications (ci-après « CLQ »). Les candidats titulaires d'un diplôme supérieur au niveau trois du CLQ ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent demander une dispense. L'obligation d'une année de pratique professionnelle après l'obtention d'un diplôme d'aptitude professionnelle est supprimée.

Les modalités de participation aux cours et examens sont également révisées. L'examen final est remplacé par un projet professionnel. Les cours sont réorganisés en deux domaines d'apprentissage : un domaine commun à tous les secteurs, intitulé « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » comprenant cinq modules, et un domaine spécifique par secteur, sous l'appellation « technologie et pratique professionnelle », composé de trois à cinq modules incluant un projet professionnel.

De plus, un droit de consultation des documents et pièces d'examens par les candidats est introduit. Au niveau de la collaboration entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers, une base légale est instaurée pour la commission d'experts, composée d'un représentant du Service de la formation professionnelle, de deux délégués de la Chambre des Métiers et deux délégués de la Chambre des Salariés, afin d'assister le directeur à la formation professionnelle dans sa mission de contrôle général de l'organisation des cours et des examens du brevet de maîtrise.

Un autre aspect clé de la réforme est l'instauration de la gratuité de la formation afin de favoriser l'entrepreneuriat. Toutefois, un dispositif est mis en place pour éviter des inscriptions excessives et assurer une gestion efficace des ressources. La gratuité des cours est introduite *via* un système de préfinancement avec remboursement en cas de réussite sous certaines conditions. Les droits d'inscription sont remboursés aux candidats ayant terminé la formation dans le délai légal de six ans, avec une possibilité de prolongation jusqu'à neuf ans pour motif légitime.

Cette restructuration vise à renforcer l'attractivité du brevet de maîtrise dans l'artisanat luxembourgeois en facilitant son accès aux futurs gérants et créateurs d'entreprises. En adaptant son organisation aux évolutions du marché du travail, la réforme assure la pérennité et la qualité du brevet de maîtrise tout en améliorant la formation des artisans de demain.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

III. Avis du Conseil d'Etat

III.1. Avis du 22 décembre 2023

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat a formulé une série de propositions et d'oppositions formelles.

La Haute Corporation s'oppose formellement à l'absence de délai dans lequel le Ministre doit trancher en cas de recours contre un refus d'admission à un examen et en cas de recours contre une décision de réadmission à une session d'examens ultérieure. Par conséquent, des délais de réponse de quinze jours ont été introduits par voie d'amendement parlementaire dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat note, sous réserve de son opposition formelle, que le présent projet de loi, dans sa version initiale, renvoie au pouvoir réglementaire en ce qui concerne la fixation des indemnités en faveur des membres de la commission d'examen, des experts, du secrétaire et du commissaire. Selon la Haute Corporation, un tel renvoi, sans aucune indication de la nature et du montant maximal de l'indemnisation, n'est pas conforme à la Constitution. Par conséquent, une annexe intitulée « Indemnités dues aux membres des commissions d'examen, au commissaire, au secrétaire et aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise » est ajoutée par voie d'amendement parlementaire au présent projet de loi afin que l'indemnisation soit réglée par le pouvoir législatif.

Dans la mesure où les documents et pièces d'examens ainsi que les barèmes d'évaluation relatifs à ces documents constituent des données à caractère personnel et afin d'éviter une limitation du droit d'accès aux données accordé aux candidats, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le droit d'accès, sous forme de consultation des documents et pièces d'examens, soit garanti à tous les candidats ayant été évalués au cours d'un examen, sans restriction aux seuls candidats ayant subi un échec et cela sans obligation de motivation de la demande de consultation. Cette exigence est précisée par voie d'amendement parlementaire. En outre, le délai de consultation est porté d'un mois à trois mois.

III.2. Avis complémentaire du 3 juin 2025

Dans son avis complémentaire du 3 juin 2025, le Conseil d'Etat confirme, suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission lors de sa réunion du 22 avril 2025, qu'il est en mesure de lever l'ensemble des oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 22 décembre 2023.

IV. Avis des chambres professionnelles

IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 13 novembre 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle d'abord deux préoccupations concernant le brevet de maîtrise dans la fonction publique. D'une part, le classement actuel et futur des détenteurs de ce brevet dans les groupes D1 et C1 ne correspond pas au cadre luxembourgeois des qualifications, qui justifierait un classement en B1. D'autre part, la chambre professionnelle insiste sur le maintien de la prime de brevet de maîtrise que le projet de loi n° 8040 en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat prévoit de supprimer. Ces remarques s'appliquent aussi au secteur communal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'inquiète de la tendance croissante à permettre l'exercice de certains métiers sans brevet de maîtrise, ce qui, selon elle, pourrait nuire à son attractivité et à l'intérêt porté à la formation y menant. Elle souligne l'importance de maintenir cette exigence pour l'accès à certaines professions, notamment dans le cadre de la création d'entreprises.

Elle exprime aussi des réserves à l'égard de la création de domaines d'activité regroupant plusieurs métiers distincts, craignant que cela n'efface les spécificités de chaque profession, nuise à l'éthique artisanale et entraîne un taux d'abandon plus élevé parmi les apprentis, confrontés à des formations trop généralistes. Pour la chambre professionnelle, le brevet de maîtrise doit former des spécialistes et non des généralistes.

Par ailleurs, elle remet en question l'élargissement de l'accès à la formation aux détenteurs d'un certificat du cycle moyen de l'enseignement secondaire général ou de cinq années d'enseignement secondaire classique, estimant que ces profils, non spécialisés, risquent de ne pas disposer des compétences nécessaires, ce qui pourrait également conduire à un taux d'abandon élevé. Comme alternative, elle recommande de revaloriser le brevet, notamment en facilitant l'accès des titulaires à des études supérieures.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se dit sceptique par rapport à l'introduction de cours en plusieurs langues, jugeant cette mesure difficile à appliquer, faute de maîtres d'enseignement qualifiés. Elle considère que les délais d'inscription actuels aux sessions de cours et d'examens, limités à la période du 15 juin au 15 août, sont trop rigides et devraient être remplacés par une inscription tout au long de l'année.

Concernant la gratuité de la formation, la chambre professionnelle souligne que le remboursement doit couvrir non seulement les frais de cours, mais aussi ceux des examens, ce que le texte ne précise pas clairement. Elle émet également des doutes sur l'efficacité des cours de mise à niveau en mathématiques et en dessin professionnel, jugés insuffisants pour répondre à la diversité des profils des candidats. De plus, le texte du présent projet de loi ne précise ni les responsables pédagogiques de ces cours ni les modalités de financement.

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critique la suppression de l'obligation pour les membres des commissions d'examen d'être titulaires d'un brevet de maîtrise, estimant qu'il serait essentiel que ces commissions soient composées de spécialistes. Elle regrette également l'absence de représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et des enseignants de l'enseignement secondaire général dans ces instances. Elle relève en outre une contradiction entre la validité à vie des modules réussis, et le délai maximal de six ans pour valider l'ensemble des modules. Elle insiste enfin sur la nécessité d'un lien clair entre le « projet professionnel » du candidat et le métier visé.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 14 novembre 2023, la Chambre de Commerce souligne l'inégalité entre les candidats déjà inscrits avant l'entrée en vigueur de la réforme et ceux qui s'inscriront après. En effet, ces derniers bénéficient du remboursement des droits d'inscription en cas de réussite, tandis que les candidats en cours de formation, qui supportent eux-mêmes les frais, ne profitent pas de cette mesure.

Un autre point de critique concerne la qualification des professions artisanales dans la liste C³. La Chambre de Commerce estime que certaines professions, pouvant être apprises de manière autodidacte et ne nécessitant pas de qualification particulière, risquent de dévaloriser les métiers plus techniques, qui exigent un brevet de maîtrise ou une qualification équivalente. Selon la chambre professionnelle, cette mesure contribue à une baisse de la reconnaissance des métiers artisanaux plus qualifiés.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, la Chambre de Commerce dit approuver le présent projet de loi.

IV.3. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 15 novembre 2023, la Chambre des Salariés soutient la nouvelle définition du brevet de maîtrise, qui met l'accent sur la gestion d'entreprise et la formation. Concernant l'organisation des cours, elle suggère d'inclure dans le projet de loi la possibilité de formations en présentiel, à distance ou en « blended-learning ».

Le présent projet de loi élargit l'accès à la formation aux détenteurs d'une qualification de niveau trois du CLQ, mais ne précise pas si les élèves libres, notamment ceux en validation des acquis de l'expérience, peuvent s'inscrire dans certains modules. Dans le cadre du préfinancement des frais de formation avec remboursement en cas de réussite, la Chambre des Salariés estime que tous les frais liés au brevet devraient être couverts, y compris ceux des certificats spécifiques et du matériel.

De plus, le projet de loi maintient un délai maximal de six ans pour obtenir le brevet de maîtrise, avec des dérogations pour motifs légitimes. La Chambre des Salariés propose d'y ajouter le cas de force majeure parmi ces motifs. Enfin, elle plaide pour que le brevet soit revalorisé au niveau six du CLQ, comme en Autriche et en Allemagne. Sous ces réserves, la chambre professionnelle approuve le présent projet de loi.

IV.4. Avis de la Chambre des Métiers

i) Avis du 18 décembre 2023

Dans son avis du 18 décembre 2023, la Chambre des Métiers approuve en principe le présent projet de loi, étant donné que l'ensemble du processus de réforme et de restructuration des brevets de maîtrise s'est déroulé en étroite concertation et collaboration entre la Chambre des Métiers et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Néanmoins, la chambre professionnelle met en avant quelques suggestions. D'une part, elle plaide pour le référencement du brevet de maîtrise au niveau six du CLQ, le plaçant ainsi au même niveau que le Bachelor, comme c'est déjà le cas en Allemagne et en Autriche. Un tel reclassement contribue à revaloriser la formation professionnelle et à assurer une meilleure reconnaissance sur le marché du travail.

D'autre part, la Chambre des Métiers insiste sur la nécessité de fidéliser les formateurs, les membres des commissions d'examen et les experts qui s'investissent dans la formation et l'évaluation des candidats. Elle demande une revalorisation des indemnités versées à ces professionnels, estimant qu'elles sont insuffisantes au regard de l'expertise et du temps

³ Les activités artisanales sont réparties entre métiers de la liste A, de la liste B et de la liste C (cf. annexes 1 à 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

consacrés, ainsi que l'annulation de la réduction de 25 pour cent des indemnités appliquée depuis 2013.

Enfin, la Chambre des Métiers demande que l'article 16 du présent projet de loi soit complété afin de préciser les pièces justificatives à fournir pour une demande de dérogation au délai imparti pour la réussite de l'ensemble des modules.

ii) Avis complémentaire du 6 mai 2025

Dans son avis complémentaire du 6 mai 2025, la Chambre des Métiers marque son accord avec les amendements parlementaires apportés au projet de loi, principalement pour tenir compte des observations et oppositions formelles du Conseil d'Etat.

IV.5. Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 2 janvier 2024, la Chambre d'Agriculture estime que la dissociation du brevet de maîtrise avec le droit d'établissement et le droit de former des apprentis est une évolution nécessaire, en adéquation avec les transformations du secteur. De plus, la chambre professionnelle salue l'introduction du principe de gratuité des cours.

Selon la Chambre d'Agriculture le brevet de maîtrise devrait être revalorisé en étant porté au niveau six du CLQ, comme c'est le cas en Allemagne et en Autriche où le « Meisterbrief » se trouve au niveau six de leurs cadres nationaux de référence.

Enfin, la Chambre d'Agriculture estime que le temps de travail et les efforts consentis par les intervenants dans le cadre du brevet de maîtrise, tant pour les chargés de cours que pour les membres des commissions d'examen et les experts, ne sont pas indemnisés à leur juste valeur. La Chambre d'Agriculture marque son accord avec le présent projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

VI. Commentaire des articles

Observations générales

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat signale que, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotés, du point de vue de la légistique formelle, en chiffres arabes. A titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions ».

La Haute Corporation signale par ailleurs que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. A titre d'exemple, à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, il faut écrire « huit jours ».

La Commission fait siennes ces observations.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

L'article sous rubrique énonce l'objet de la réforme de la formation menant au brevet de maîtrise.

Un détenteur du brevet de maîtrise dispose des compétences nécessaires pour diriger des entreprises ainsi que de former des apprentis, sans préjudice des dispositions applicables du Code du travail.

Si l'aspect de la formation des apprentis reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur, qui est la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, le législateur a choisi de continuer, dans le présent projet de loi, de dissocier le brevet de maîtrise du droit d'établissement.

Le processus de dissociation, introduit par les réformes successives du droit d'établissement des dernières quinze années, a eu comme conséquence que pour de nombreuses activités artisanales, la détention d'un brevet de maîtrise n'était plus nécessaire (mais uniquement un DAP). La présente réforme va encore plus loin en supprimant toute référence aux « dispositions légales en matière de droit d'établissement », telle qu'elle figure à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1996 précitée, du présent article.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2

Cet article entend définir certaines notions nouvellement introduites ou qui figurent dans la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée, mais qui n'avaient auparavant jamais été définies, afin de les clarifier.

Le domaine d'activité est défini par référence à un ensemble d'activités ayant en commun des traits caractéristiques identiques ou similaires, tels les domaines :

- alimentation ;
- génie technique du bâtiment ;
- toiture ;
- beauté ;
- bois-métal.

Le domaine d'apprentissage, notion nouvellement introduite, rassemble différents modules sous un domaine précis, que ce soit celui dénommé « technologie et pratique professionnelle » ou « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée ».

La notion de « sessions d'examens » est également définie.

Il a été jugé utile de donner sa propre définition à la notion de « projet professionnel » en s'inspirant d'autres textes prévoyant déjà ce type d'examen, tout en l'adaptant au cas particulier du brevet. Les contours du projet professionnel sont précisés à l'article 15 du présent projet de loi.

La pièce de maîtrise, élément-clé pour l'évaluation des candidats dans le brevet, reçoit également à cet endroit sa définition.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat constate que le présent article entend définir, selon les auteurs du projet de loi, certaines notions nouvellement introduites ou qui

figurent déjà dans la loi précitée du 11 juillet 1996. Dans ce contexte, au point 2°, en ce qui concerne la référence aux « catégories d'enseignement », le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de définir également cette notion ou de la remplacer par une notion plus courante.

Prenant note de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 2° comme suit :

« 2° « domaine d'apprentissage » : catégories d'enseignement ensemble des activités d'enseignement, réparties sur un ou plusieurs modules, sur lesquelles porte la formation, comprenant une ou plusieurs spécialisations ; »

Il est proposé de remplacer ladite notion par la notion d'« ensemble des activités d'enseignement » afin de définir les domaines d'apprentissage. Cette notion figure à l'article 1^{er}, point 21°, de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juin 2025.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire est à libeller de la manière suivante :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

La Commission adopte cette proposition de texte.

Chapitre 2 – Organisation générale

Article 3

Il est précisé que l'organisation des cours et des examens relève de la compétence de la Chambre des Métiers. Quant au principe, aucune modification par rapport à la situation actuelle n'a été entreprise, sauf à regrouper les dispositions au sein d'un seul article, alors qu'actuellement elles sont énoncées dans deux différents articles (article 3, alinéa 1^{er}, et article 5, alinéa 2, de la loi précitée du 11 juillet 1996).

Le deuxième alinéa détermine le volet financier de la coopération entre la Chambre des Métiers et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions par le biais d'une convention-cadre signée entre les deux parties. Un décompte annuel sera établi et transmis par la Chambre des Métiers au Ministre.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, il est prévu que les « modalités de financement de cette formation sont fixées annuellement dans une convention à conclure et à signer entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions [...] et la Chambre des métiers, représentée par son directeur général. »

Le Conseil d'Etat relève que les termes « et à signer » sont à omettre, car superfétatoires au regard du verbe « conclure ». Il estime qu'il y a lieu de préciser que la convention en question est conclue entre « l'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions », et la Chambre des Métiers, tout en omettant la référence à la représentation de celle-ci. En effet, l'article 14 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers prévoit que le président de cette dernière « représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers [...] ». Par ailleurs, la même disposition prévoit que le président peut également « déléguer toutes ou partie de

ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur général de la Chambre des Métiers ».

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 4

Alors que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, indique que le choix de l'endroit des cours et des examens est sous la seule responsabilité de la Chambre des Métiers, l'alinéa 2 énonce les endroits qui peuvent servir de lieu de tenue des cours.

Le second paragraphe initialement prévu permet à la Chambre des Métiers de faire appel à des experts et des formateurs mais également de louer du matériel ou des locaux pour remplir au mieux sa mission d'organisation de cours et d'examens.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat, tout en prenant note des explications avancées par les auteurs du projet de loi au commentaire de l'article, estime que le paragraphe 2 est superfétatoire, étant donné que la loi précitée du 2 septembre 2011 prévoit, d'une part, en son article 2, que la Chambre des Métiers peut faire tous les actes que son objet comporte, et, d'autre part, en son article 6, qu'elle participe à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise.

La Commission fait sienne cette recommandation. Le paragraphe 2 initialement prévu est supprimé.

Chapitre 3 – Inscription

Article 5

Le candidat au brevet de maîtrise doit désormais détenir une qualification relevant au moins du niveau trois du CLQ, conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le brevet de maîtrise est classé, quant à lui, au niveau cinq du cadre luxembourgeois des qualifications.

Il faut donc être au moins en possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle, d'un certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire général ou d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire classique pour pouvoir accéder à la formation.

Le domaine dans lequel le candidat a atteint la qualification de niveau trois n'est pas déterminant.

En ce qui concerne les diplômes émis par des pays étrangers, ceux-ci ne sont pas exclus. Ainsi, il convient de se référer à l'article 67 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 précitée concernant l'inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire.

Il est à noter que la mention « au moins du niveau trois » s'entend de la possibilité de se présenter avec un diplôme supérieur au niveau trois. Toutefois, cela ne signifie pas que le candidat soit automatiquement dispensé d'un module. Il doit suivre la procédure et remettre sa demande de dispense en bonne et due forme.

Au paragraphe 2 sont énumérées les pièces que le candidat doit joindre à sa demande d'inscription.

Pour donner aux candidats les meilleures chances de succès, il est désormais prévu la nécessité d'un prérequis quant à la maîtrise de la langue. En effet, les cours sont proposés en plusieurs langues (allemand/luxembourgeois ou français). Cependant, certains brevets de maîtrise ne sont proposés que dans une seule langue selon les années.

La Chambre des Métiers et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse veulent s'assurer que le niveau de langue détenu par le candidat soit suffisant pour réussir la formation.

Dès lors, et en vertu du dernier alinéa de cet article, un candidat qui, par exemple, a fait sa scolarité obligatoire en France, est dans l'obligation de démontrer qu'il détient un niveau B2 en allemand ou en luxembourgeois, pour le cas où les cours qu'il entend suivre sont dispensés dans ces langues.

Quant aux candidats qui n'ont pas effectué leur scolarité au Luxembourg, il faut préciser que dans le cas d'un changement de la langue de cours (et d'examen) en cours de formation, sa demande doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat prouvant qu'il a atteint le niveau B2 dans la langue pour laquelle il souhaite changer. Tel est, par exemple, le cas d'un candidat, qui, en cours de formation, se rend compte que la langue de cours qu'il a choisie ne lui convient pas.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat recommande, au paragraphe 1^{er}, de se référer de manière explicite au « cadre luxembourgeois des qualifications tel que visé à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°, des espaces entre les numéros des points et le texte qui suit.

La Commission donne suite à ces recommandations.

Article 6

Le brevet de maîtrise est organisé par domaines d'activité et comporte une session pour les cours et deux sessions pour les examens. Aucun changement n'a donc été entrepris quant au nombre de sessions, mais le concept des domaines d'activité a été introduit, ce qui conduit donc à une réduction du nombre des brevets proposés.

Il convient de préciser que le règlement grand-ducal qui énumère les domaines d'activité et les différentes spécialisations y relatives est élaboré de concert entre le Ministère compétent et la Chambre des Métiers.

Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour régler les questions plus pratiques quant à l'inscription aux cours et examens.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat note qu'aux alinéas 2 et 3, il est prévu que les différents éléments visés « sont décidés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et fixés dans un règlement grand-ducal ». A cet égard, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de prévoir que ces éléments « sont élaborés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et arrêtés par règlement grand-ducal ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} détermine le montant maximal que coûte l'inscription à la formation du brevet de maîtrise par année d'études, la fourchette maximale devant figurer au sein du texte de loi, alors que les droits d'inscription exacts pour les cours et les examens sont fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 met en place un système de remboursement pour les candidats. Celui-ci consacre le principe de la gratuité de la formation, telle qu'elle figure dans l'accord de coalition 2018-2023.

Il est procédé à un remboursement des droits d'inscription pour autant que le candidat réussisse la formation endéans le délai légal, c'est-à-dire en ne dépassant pas les six ans maximum (ou le cas échéant, entre six et neuf ans, en cas de prolongation pour des motifs légitimes accordée par le directeur à la formation professionnelle). Il est renvoyé à la délivrance des diplômes, ayant lieu une fois par an, comme élément déclencheur de la procédure de remboursement, qui fait intervenir le candidat, la Chambre des Métiers, mais également le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Il est également précisé que le remboursement est limité aux seules personnes qui s'inscrivent à la formation menant au brevet de maîtrise après l'entrée en vigueur de la présente loi et non aux personnes déjà inscrites et dont la formation se terminera après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle et en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont à séparer par une espace insécable pour écrire « 3 000 euros » au paragraphe 1^{er}, première phrase.

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 4 – Organisation des cours et des examens

Article 8

Le paragraphe 1^{er} concerne les domaines d'apprentissage faisant l'objet d'une définition à l'article 2.

Répartis actuellement en quatre « domaines », le nouveau texte de loi prévoit le regroupement des modules au sein de deux « domaines d'apprentissage », à savoir :

1. la « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » et
2. la « technologie et pratique professionnelle ».

L'utilité de rassembler les domaines au sein de ces deux blocs tient au fait que les modules du domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » sont communs à tous les domaines d'activité, alors que les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » sont spécifiques à chaque domaine d'activité.

Il est précisé, d'une part, que le module du projet professionnel est propre au domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » et, d'autre part, que le nombre de modules varie en fonction de chaque domaine d'activité.

Le renvoi à un règlement grand-ducal est nécessaire pour fixer le programme-cadre qui précise les modules des domaines d'apprentissage qui évoluent dans le temps, afin de tenir compte des évolutions sur le terrain. Il est à préciser que le programme-cadre dans les différents métiers est actuellement arrêté par règlement ministériel.

Le paragraphe 5 permet d'organiser des cours de mise à niveau en mathématiques et en dessin professionnel pour les personnes qui présenteraient des lacunes. Ces cours ne sont pas compris dans les droits d'inscription obligatoires et il appartient au candidat d'apprécier la nécessité de s'inscrire à ces cours.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, le terme « et » est à remplacer, du point de vue de la légistique formelle, par un point-virgule.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 9

Il est de principe que la présence aux cours du brevet de maîtrise est obligatoire. Les seules exceptions légales à ce principe sont prévues dans la suite de l'article et sont :

1. l'absence justifiée (paragraphe 2) ou
2. la dispense accordée selon une procédure bien précise et nouvellement mise en place (paragraphe 3) qui renvoie à l'article 10.

Pour des raisons de sécurité juridique, les motifs d'absence et les certificats ou documents permettant de justifier l'absence sont inscrits dans la loi.

En cas de non-respect de la procédure à suivre en cas d'absence telle que prévue au paragraphe 2, une sanction est prévue, qui peut également être suivie d'un recours.

Le paragraphe 3 pose les bases de la procédure de dispense qui a été repensée. Il faut donc lire cet article conjointement avec l'article 10 ci-dessous.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat se doit de constater, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qu'il est prévu que « l'absence, pour un des motifs prévus à l'alinéa 2, [...] sans justificatif adressé à la Chambre des métiers au plus tard cinq jours ouvrables après l'absence, entraîne le refus d'admission à l'examen du module en question. » A l'alinéa 2 sont ensuite prévus les « seuls motifs légitimes d'absence » qui sont à justifier par certificat médical, acte de décès ou toute autre pièce justificative. Dans une lecture stricte de la disposition concernée, l'absence pour un motif non légitime et donc non prévu à l'alinéa 2 n'entraînerait par conséquent pas de refus d'admission à l'examen du module concerné, ce qui ne peut pas être l'intention des auteurs. De l'avis du Conseil d'Etat, une solution pourrait consister dans le fait d'omettre tout simplement la partie de phrase « , pour un des motifs prévus à l'alinéa 2, », tout en insérant les termes « tel que visé à l'alinéa 2 » après ceux de « sans justificatif ».

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu que la décision de refus d'admission à l'examen est notifiée par le directeur à la formation professionnelle et qu'un recours contre la décision peut être formulé devant le Ministre endéans les huit jours de la notification de la décision. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition établit une procédure spéciale de recours dite *omisso medio* qui oblige le destinataire de la décision, qui souhaite voir modifier ou annuler celle-ci, à recourir d'abord à cette procédure avant de pouvoir introduire un recours contentieux devant les juridictions

administratives⁴. Ainsi, sans prévoir un délai dans lequel le Ministre doit trancher, la disposition sous rubrique est contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit d'accès au juge, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à celle-ci.

Si toutefois les auteurs ont entendu prévoir un simple recours gracieux, la disposition sous rubrique peut être omise comme étant superfétatoire, un tel recours pouvant être exercé même en l'absence de textes le prévoyant.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 2, alinéa 3, comme suit :

« La décision de refus d'admission à l'examen est notifiée par le directeur à la formation professionnelle. Un recours contre la décision peut être formulé devant le ministre endéans les 8 huit jours de la notification de la décision. **Le ministre statue dans les quinze jours.** »

Il est proposé de prévoir un délai de réponse de quinze jours après la notification du recours contre la décision de refus d'admission.

Dans son avis complémentaire du 3 juin 2025, le Conseil d'Etat rappelle s'être formellement opposé, dans son avis du 22 décembre 2023, au paragraphe 2, alinéa 3, étant donné que la disposition concernée, en établissant une procédure spéciale de recours dite *omisso medio* sans prévoir de délai pour la prise de décision par le Ministre, contrevenait à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel garantit le droit d'accès à un tribunal. L'amendement parlementaire introduit le 22 avril 2025 prévoit que le Ministre statue dans les quinze jours, de sorte que le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime, dans son avis du 22 décembre 2023, qu'au paragraphe 1^{er}, le terme « deux » est à supprimer, car superfétatoire.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte et, par ailleurs, superfétatoire. Ce terme est à supprimer.

Toujours au paragraphe 2, alinéa 2, il est recommandé d'omettre la virgule avant les termes « ou toute autre pièce ».

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 10

Cet article traite de la commission d'experts. Cette commission d'experts, qui existe d'ores et déjà *via* le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat, reçoit dorénavant une véritable assise légale.

La composition « tripartite » de la commission d'experts est un élément important dans le cadre de la collaboration entre le Ministère compétent, la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers.

⁴ Tribunal administratif, jugements du 19 février 1997, n° 9257, du 13 décembre 2000, n° 11253, du 8 juillet 2002, n° 14086 et du 30 novembre 2005, n° 19896.

La notion de « programme détaillé de la formation », figurant à l'alinéa 5, point 2°, vise le contenu des cours, à savoir le détail de ce qui a été enseigné. En effet, la simple remise du diplôme ou de la qualification ne suffisent pas, mais le document-clé sur base duquel un avis peut être rendu par la commission est le programme détaillé.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat constate que, selon les auteurs du projet de loi, la commission prévue par l'article sous rubrique existe déjà et est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat. Dans la mesure où la commission sera dorénavant prévue au niveau de la loi, le Conseil d'Etat estime qu'il y aura lieu de supprimer les dispositions redondantes au niveau réglementaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate encore que l'alinéa 1^{er} de la disposition sous rubrique prévoit que les membres sont « désignés » par la Chambre des Métiers et la Chambre des Salariés et, ensuite, nommés par le Ministre. Or, à l'article 11, en ce qui concerne les membres de la commission d'examen, ces derniers sont « proposés » avant d'être nommés par le Ministre. Par ailleurs, en ce qui concerne le secrétaire, l'alinéa 2 sous rubrique ne prévoit, contrairement à l'article 11, paragraphe 3, ni que le secrétaire est « proposé » par la Chambre des Métiers ni ses tâches. Le Conseil d'Etat recommande par conséquent d'harmoniser les dispositions relatives aux différentes commissions en question.

La Commission donne suite à ces considérations et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 2 comme suit :

« Le secrétariat de la commission d'experts est assuré par un salarié de la Chambre des métiers. Il est nommé un secrétaire pour la commission d'experts qui est choisi parmi les salariés de la Chambre des métiers et proposé par cette dernière. Il coordonne les travaux et accomplit les tâches administratives de la commission d'experts. Le secrétaire est nommé pour un terme renouvelable de trois ans. »

Afin d'harmoniser les dispositions relatives aux secrétaires des commissions prévues par le projet de loi sous rubrique, il est proposé d'aligner la disposition sous rubrique avec la procédure de nomination et les tâches du secrétaire des commissions d'examen prévues à l'article 11 du projet de loi.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juin 2025.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat note que, contrairement à l'article 11, paragraphe 9, et sous réserve de l'opposition formelle formulée à cet égard, l'article sous rubrique ne prévoit pas d'indemnités en faveur des membres de la commission visée par l'article sous rubrique.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que, depuis la création de cette commission par le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat, aucune indemnité n'a été allouée aux experts. Cette position est maintenue après concertation avec la Chambre des Métiers.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 5, point 4°, le terme « et » est à remplacer, du point de vue de la légistique formelle, par un point-virgule.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 11

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient la création de différentes commissions d'examen (actuellement ces commissions sont prévues aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée). Bien qu'une seule commission d'examen soit compétente pour le domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée », une commission d'examen est créée par domaine d'activité dans le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle », qui est également compétente pour le projet professionnel y relatif.

La composition des commissions a également été revue. La nomination des membres des commissions est réalisée pour un terme de trois ans, avec l'ajout du terme « renouvelable ».

Par ailleurs, il n'est plus nécessaire que les membres soient titulaires d'un brevet de maîtrise dans le métier concerné ou un métier connexe.

Les missions des commissions d'examen sont clairement définies au paragraphe 6.

Il convient de préciser qu'en raison de l'abrogation de l'article 3 figurant dans la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée et qui est relatif au contrôle général de la formation, les auteurs du présent projet de loi ont privilégié de déterminer clairement les rôles des différents acteurs et parties prenantes.

Le paragraphe 3 consacre aussi le rôle du commissaire des différentes commissions d'examen avec des missions clairement définies et donne ainsi une assise légale aux missions de ce dernier.

Il est désormais précisé que le président et le commissaire de la commission d'examen signent conjointement le procès-verbal de la réunion consacrée à la validation des résultats dans le cadre de la commission d'examen.

Le candidat est par ailleurs informé de la réussite ou non-réussite d'un module grâce à la notification des résultats certifiée par le directeur à la formation professionnelle et communiquée par la Chambre des Métiers (tant le projet professionnel, que les examens des modules).

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 10 ci-dessus dans le contexte de l'harmonisation de la terminologie employée.

La Commission tient compte de cette observation.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 22 décembre 2023, que les auteurs ont prévu que les commissions d'examen se composent « au minimum » de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Dans ce contexte, il s'interroge sur la raison pour laquelle le nombre de membres n'est pas fixé à un nombre précis ou au moins délimité par un nombre maximum. En effet, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit un nombre exact de membres de la commission d'examen visée.

Prenant note de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 2, alinéa 2, comme suit :

« Elle se compose d'au minimum :

1° de deux membres effectifs, dont l'un exerce la fonction de président, et deux membres suppléants, tous proposés par la Chambre des métiers ;

2° d'un membre effectif et d'un membre suppléant, proposés par le ministre **ayant la formation professionnelle dans ses attributions**. »

Il est proposé d'omettre les termes « d'au minimum » et de prévoir un nombre exact pour les membres des commissions d'examen.

Au paragraphe 2, alinéa 2, point 2°, il est proposé de supprimer le bout de phrase « ayant la formation professionnelle dans ses attributions », devenu superfétatoire, étant donné que l'article 3, alinéa 2, prévoit la formule d'abréviation « ministre » pour ledit membre du Gouvernement.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juin 2025.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat se doit de relever, à l'endroit du paragraphe 9, que l'indemnisation des membres de la commission d'examen, des experts, du secrétaire et du commissaire relève d'une matière réservée à la loi par l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, en ce qu'elle génère des dépenses pour plus d'un exercice. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Ainsi, un renvoi au pouvoir réglementaire, sans aucune précision quant à la nature des indemnités ni quant à leur montant maximal, est contraire aux exigences constitutionnelles, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Suite à ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 9 comme suit :

« (9) L'indemnisation des membres de la commission d'examen, des experts, du secrétaire et du commissaire est fixée par règlement grand-ducal conformément à l'annexe « Indemnités dues aux membres des commissions d'examen, au commissaire, au secrétaire et aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise ». »

Il est proposé de supprimer la référence au pouvoir réglementaire et d'ajouter une annexe au présent projet de loi afin de régler l'indemnisation au niveau de la loi (cf. annexe ci-dessous).

Dans son avis complémentaire du 3 juin 2025, le Conseil d'Etat rappelle s'être formellement opposé, dans son avis du 22 décembre 2023, au paragraphe 9, étant donné que la disposition concernée, en renvoyant au pouvoir réglementaire pour la fixation de l'indemnisation des membres de la commission d'examen, des experts, du secrétaire et du commissaire, sans aucune précision quant à la nature des indemnités ni quant à leur montant maximal, était contraire aux exigences constitutionnelles des articles 117, paragraphe 4, et 45, paragraphe 2, de la Constitution. La Haute Corporation note que les auteurs de l'amendement ci-dessus proposent de ne plus renvoyer au pouvoir réglementaire pour la fixation de ces indemnités, mais de renvoyer à une annexe au projet de loi. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale, dans son avis du 22 décembre 2023, qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1°, le terme « et » est à omettre.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, il est recommandé de supprimer le terme « également », car superfétatoire.

Au paragraphe 2, alinéa 2, point 1°, le terme « tous » peut être omis, car superfétatoire.

La Commission donne suite à ces observations.

Article 12

Cet article donne des renseignements supplémentaires concernant les épreuves d'examen et le déroulement de celles-ci.

Le principe de l'anonymat est acté.

Quant au paragraphe 4, relatif à l'absence non-justifiée à l'examen, la sanction consiste au renvoi à la même session d'examens de l'année suivante. A titre d'exemple, un candidat qui est absent sans justification dûment motivée à un examen en mars de l'année X, ne pourra se présenter à nouveau pour cet examen qu'en mars de l'année X+1.

S'agissant d'une sanction, un recours a été prévu dans le texte.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne le paragraphe 4, à son observation relative à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3, et s'oppose formellement, pour les mêmes raisons, à la disposition sous rubrique.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4, alinéa 2, comme suit :

« A défaut de respecter le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le candidat ne ~~pourra~~ peut se présenter qu'au plus tôt à la même session de l'année suivante. La décision lui est notifiée par le directeur à la formation professionnelle. Un recours contre la décision peut être formulé devant le ministre endéans les 8 huit jours de la notification de la décision. **Le ministre statue dans les quinze jours.** »

Il est proposé d'aligner la présente disposition avec celle prévue à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3, de sorte que le Ministre dispose d'un délai de réponse de quinze jours concernant le recours dirigé contre la décision de r.

Dans son avis complémentaire du 3 juin 2025, le Conseil d'Etat rappelle s'être formellement opposé, dans son avis du 22 décembre 2023, au paragraphe 4, alinéa 2, pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié son opposition formelle à l'article 9, paragraphe 2. La Haute Corporation note que les auteurs des amendements parlementaires procèdent à une adaptation identique à celle opérée à l'article 9, paragraphe 2, de sorte que le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale, dans son avis du 22 décembre 2023, qu'au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte et, par ailleurs, superfétatoire. Ce terme est à supprimer.

Toujours au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il est recommandé d'omettre la virgule avant les termes « ou toute autre pièce ».

Au paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, il faut écrire « le candidat ne peut se présenter », étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

La Commission adopte ces recommandations.

Chapitre 5 – Evaluation

Article 13

Les dispositions relatives à l'évaluation des examens tiennent compte des pratiques actuelles du brevet de maîtrise, inspirées des principes applicables dans la formation professionnelle initiale.

Ainsi, les réunions préliminaires et les réunions de résultat, qui sont déjà pratiquées à l'heure actuelle, sont formalisées dans le texte.

Le principe de l'acquisition des modules réussis, principe mis en œuvre dans la formation initiale, est également repris dans le cadre du brevet de maîtrise.

Le principe de la double-correction est également acté.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 14

Le présent article fixe le principe de l'accès aux documents et pièces d'examens.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er}, première phrase, de l'article sous rubrique prévoit un droit de consultation des documents et pièces d'examens ainsi que du barème d'évaluation pour les candidats n'ayant pas réussi un ou plusieurs modules, ceci sur demande écrite et motivée adressée à la Chambre des Métiers endéans un mois à partir de la notification des résultats. Dans la mesure où les documents et pièces d'examens et les barèmes d'évaluation relatifs à ces documents constituent des données à caractère personnel⁵, la disposition sous rubrique est à considérer comme une limitation du droit d'accès à ces données accordé au candidat par l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Comme une pareille limitation n'est licite que dans le cadre tracé par l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 précité - ce qui, de l'avis du Conseil d'Etat, n'est pas le cas en l'espèce - le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. En effet, tout d'abord, en ce qui concerne la demande à formuler par les candidats, le Conseil d'Etat relève qu'une obligation de motivation limitée, de manière illicite, le droit d'accès à ces données et que, par conséquent, l'accès à ces documents doit être assuré sur simple demande. Par ailleurs, la consultation des documents ne peut pas non plus être limitée aux seuls candidats n'ayant pas réussi, mais, s'agissant de données à caractère personnel, ces documents doivent également pouvoir être consultés par des candidats ayant réussi les modules concernés. Le Conseil d'Etat estime, en outre, que le délai pendant lequel les documents en question peuvent être consultés devrait être aligné avec celui du recours en annulation, qui, sauf disposition spéciale, est de trois mois à partir de la notification. Finalement, pour ce qui est de la durée de conservation des documents en question, le

⁵ CJUE, arrêt du 20 décembre 2017, Peter Nowak c. Data Protection Commissioner, C 434/16, EU:C:2017:994, point 62.

Conseil d'Etat se doit encore de rappeler que chaque donnée collectée dans le cadre d'une mission légale ne doit être conservée qu'aussi longtemps qu'elle est nécessaire pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elle a été collectée.

A titre subsidiaire, à l'alinéa 1^{er}, première phrase, il convient d'écrire « y compris le module « projet professionnel » », étant donné que, selon l'article 8, paragraphe 3, le « projet professionnel » constitue un module à part entière. Cette observation vaut également pour les autres occurrences au dispositif qui visent précisément le module concerné et non pas le « projet professionnel » en tant que tel.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'Etat souligne encore que les modalités de la consultation, qui seront déterminées par règlement grand-ducal, ne sauront évidemment pas restreindre le droit d'accès aux documents des candidats.

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 14. Le Tout candidat ~~n'ayant pas réussi un ou plusieurs modules, y compris le projet professionnel,~~ a un droit de consultation des documents et pièces d'examens et de leur barème d'évaluation sur demande écrite et motivée adressée à la Chambre des métiers endéans un trois mois à partir de la notification des résultats. Les modalités de cette consultation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le commissaire et les membres de la commission d'examen présents lors de cette consultation ont droit à une indemnité fixée ~~par règlement grand-ducal~~ conformément à l'annexe « Indemnités dues aux membres des commissions d'examen, au commissaire, au secrétaire et aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise ». »

Il est proposé de garantir le droit d'accès, sous forme de consultation des documents et pièces d'examens, à tous les candidats ayant été évalués et de ne plus limiter la consultation aux candidats ayant subi un échec. De même, l'obligation de motivation de la demande de consultation est supprimée.

En outre, le délai de consultation est porté d'un mois à trois mois.

A l'article 14, alinéa 2, il est proposé d'aligner les dispositions concernant l'attribution des indemnités avec celles proposées à l'endroit de l'article 11, paragraphe 9. Il est proposé de supprimer la référence au pouvoir réglementaire et de régler l'indemnisation du commissaire et des membres de la commission d'examen présents lors de la consultation directement dans l'annexe insérée dans la loi en projet (cf. annexe ci-dessous).

Dans son avis complémentaire du 3 juin 2025, le Conseil d'Etat rappelle s'être formellement opposé, dans son avis du 22 décembre 2023, à l'article 14, alinéa 1^{er}, au motif que celui-ci limitait de manière illicite le droit d'accès garanti par l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données). La Haute Corporation note que l'amendement parlementaire ci-dessus prévoit dorénavant que tout candidat a un droit de consultation sur simple demande, ceci dans un délai de trois mois à partir de la notification des résultats. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

L'alinéa 2, qui renvoie dorénavant à l'annexe pour la détermination des jetons de présence du commissaire et des membres de la commission d'examen présents lors de la consultation, ne soulève pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Article 15

Cet article fournit des explications au sujet du déroulement du nouveau « projet professionnel » qui remplace l'épreuve de la pratique professionnelle.

L'admission au projet professionnel est conditionnelle.

Au niveau de la réussite ou non-réussite, un parallélisme des formes est introduit avec l'article 13, relatif à l'évaluation. Pour éviter toute confusion, il a tout de même été considéré comme utile de prévoir deux articles distincts.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat dit comprendre, à la lecture du paragraphe 1^{er}, que la réussite à tous les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » constitue une condition d'admission au module « projet professionnel ». Dans cette optique, il recommande de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Pour être admis au module « projet professionnel », le candidat doit avoir réussi à tous les autres modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » ».

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 16

Cet article garde le principe actuel d'un délai maximal de six ans endéans lequel les modules doivent être réussis. La participation au premier examen constitue le point de départ du délai de six ans. Certaines formations actuelles sont conçues de façon à ce que la durée minimale soit de quatre ans.

Avec la possibilité de demander trois fois une année supplémentaire pour réussir la formation, le délai maximal peut être, en réalité, de neuf ans.

Il est à noter que si le délai maximal est épuisé, un candidat ne pourra pas en bénéficier une nouvelle fois dans le même domaine d'activité dans une autre langue.

Les auteurs du projet ont choisi d'intégrer le contenu de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat, pour ainsi fixer la durée maximale de la formation dans la loi.

L'alinéa 3 précise les motifs légitimes pour une demande de dérogation, qui n'étaient jusqu'à présent pas consacrés légalement.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat constate, à l'alinéa 3, en ce qui concerne les motifs considérés comme légitimes pour une demande de dérogation, que la notion de « maladie de longue durée » n'est pas définie dans le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime que la durée à partir de laquelle une maladie peut être considérée de longue durée est à déterminer à l'article sous rubrique, ceci par analogie au déplacement professionnel pour lequel une durée minimale est également prévue.

Prenant note de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 3 comme suit :

« Sont considérés comme motifs légitimes pour une demande de dérogation, la maladie de longue durée **de plus de six mois**, le congé de maternité, le congé parental et le déplacement professionnel de plus de 6 six mois. »

Vu qu'aucune définition de la maladie de longue durée n'existe dans ce cadre, il est proposé de fixer un délai de six mois à partir duquel l'absence pour raisons de santé est considérée de longue durée, et ce à l'instar du motif légitime d'absence pour raisons de déplacement professionnel. Les candidats qui se sont absentés pendant plus de six mois risquent en effet d'avoir manqué trop de contenu de la formation. Par cet ajout, la sécurité juridique est également renforcée.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juin 2025.

Article 17

Cet article pose les règles relatives aux mentions décernées.

Les mentions associées aux notes sont identiques à celles figurant à l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 6 – Certification du brevet de maîtrise et titre de maître-artisan

Article 18

Cet article maintient pour l'essentiel les principes actuellement applicables. Le Ministre délivre le brevet de maîtrise qui est contresigné par le président de la Chambre des Métiers.

Avec le brevet de maîtrise réformé, le candidat n'ayant pas réussi tous les modules se voit certifier les modules réussis, s'il en fait la demande, et ceci dans l'optique de pouvoir reprendre la formation à tout moment (dans la limite du délai légal fixé à l'article 16), dans une perspective de l'apprentissage tout au long de la vie et de la validation des acquis de l'expérience.

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 3, la formulation selon laquelle un relevé des modules réussis est délivré sur demande « au directeur à la formation professionnelle » est ambiguë. En effet, le Conseil d'Etat comprend que l'intention des auteurs est évidemment que le relevé en question soit délivré au candidat à la suite de sa demande qui est à adresser au directeur à la formation professionnelle. Dans cette logique, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa 3 comme suit :

« Un candidat n'ayant pas réussi l'intégralité des modules peut, sur demande à adresser au directeur à la formation professionnelle, se voir délivrer un relevé des modules réussis. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 19

L'article sous rubrique instaure le concept de supplément au brevet de maîtrise, comme étant un relevé documentant et énumérant les compétences acquises au cours de la formation et qui accompagne le diplôme. Il est calqué sur le modèle du certificat « Europass » et sert notamment à informer les autorités et employeurs étrangers sur les acquis lors de la formation.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 20

Cet article reprend le principe de l'actuel article 8, alinéa 3, de la loi précitée du 11 juillet 1996, en le reformulant, afin de tenir compte des nouveaux termes introduits par la réforme projetée.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Article 21

Cet article porte abrogation de la loi précitée du 11 juillet 1996.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 22

Cet article met en place une disposition transitoire pour une durée de deux ans.

Les auteurs du projet de loi estiment que le nouveau régime est plus bénéfique pour le candidat que le régime actuellement en place. Malgré ce fait, il est opportun de faire profiter le candidat inscrit actuellement au brevet de maîtrise selon le régime prévu par les chapitres II et III de la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée si celui-ci lui serait plus favorable. Ainsi, cette disposition ancre le principe de sécurité juridique en vue de garantir une certaine protection aux candidats inscrits dans le régime actuel, face à des situations potentiellement défavorables.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 23

Les dispositions du cadre légal réformé ont vocation à s'appliquer aux candidats au brevet de maîtrise dès l'année d'études 2025/2026.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Annexe

La Commission propose de compléter, par voie d'amendement parlementaire, le texte du projet de loi par une annexe libellée comme suit :

« Annexe

<u>Indemnités dues aux membres des commissions d'examen, au commissaire, au secrétaire et aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise</u>	
<u>Indemnité forfaitaire de base par session d'examens</u>	<u>200,00€</u>
<u>Indemnité pour l'élaboration d'un questionnaire et de son corrigé type</u>	<u>180,00€</u>
<u>Traduction d'un questionnaire et du corrigé type</u>	<u>90,00€</u>
<u>Surveillance par heure</u>	<u>20,00€</u>
<u>Réalisation des pièces d'une épreuve pratique, par candidat</u>	<u>12,00€</u>
<u>Préparation de l'atelier, par candidat</u>	<u>12,00€</u>
<u>Indemnité de correction, par candidat</u>	<u>12,00€</u>
<u>Indemnité par session d'examens revenant au commissaire, par commission</u>	<u>300,00€</u>
<u>Indemnité par session d'examens revenant au président des commissions d'examen, par commission</u>	<u>300,00€</u>
<u>Indemnité d'examen pour les experts, par heure</u>	<u>50,00€</u>
<u>Indemnité revenant aux membres des commissions exerçant en tant qu'indépendant, par heure pour la participation aux examens</u>	<u>50,00€</u>
<u>Indemnité revenant au patron d'un salarié d'une commission, par heure pour la participation aux examens</u>	<u>50,00€</u>
<u>Indemnité par candidat pour une consultation des documents et pièces d'examens</u>	<u>25,00€</u>

»

Il est proposé d'inscrire les montants des indemnités dans le projet de loi au lieu de prévoir un renvoi au pouvoir réglementaire.

A l'exception de l'indemnité forfaitaire de base pour chaque session lors d'une consultation des documents et pièces d'examens et du regroupement de l'indemnité pour l'élaboration d'un questionnaire et du corrigé type, les différentes indemnités ont été reprises du règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants et des examens menant au brevet de maîtrise. Les montants des indemnités ont toutefois subi plusieurs changements :

1° Après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques, une réduction de 25 pour cent est appliquée ;

2° Conformément au point 9° de l'accord salarial entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique du 9 décembre 2022, et conformément au règlement grand-ducal du 27 août 2024 portant augmentation de quinze pour cent des différents accessoires et indemnités versés aux agents de l'Etat dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques, les montants sont augmentés de 15 pour cent.

De même, vu que les montants des indemnités datent de 2009 et que les montants n'ont pas été indexés, une adaptation des montants s'est imposée. Cette adaptation a été opérée de concert avec la Chambre des Métiers.

A l'heure actuelle, l'indemnité pour l'élaboration d'un questionnaire pour une épreuve, l'indemnité pour la correction par candidat et par épreuve et l'indemnité d'examen pour les experts sont fixées en fonction de la durée des épreuves. Il est procédé à une simplification des trois indemnités, et un seul montant est indiqué qui ne tient plus compte de la durée des épreuves.

La consultation des documents et pièces d'examens est une nouveauté introduite par l'article 14 ci-dessus. Le montant a été repris du règlement grand-ducal du 9 septembre 2019 1. portant fixation des indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés et lors de l'exercice du droit de consultation des documents portant sur les épreuves et 2. abrogeant le règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Dans son avis complémentaire du 3 juin 2025, le Conseil d'Etat rappelle s'être formellement opposé, dans son avis du 22 décembre 2023, à l'article 11, paragraphe 9, étant donné que la disposition concernée, en renvoyant au pouvoir réglementaire pour la fixation de l'indemnisation des membres de la commission d'examen, des experts, du secrétaire et du commissaire, sans aucune précision quant à la nature des indemnités ni quant à leur montant maximal, était contraire aux exigences constitutionnelles des articles 117, paragraphe 4, et 45, paragraphe 2, de la Constitution. L'annexe sous rubrique, introduite par voie d'amendement parlementaire, permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 11, paragraphe 9, ci-dessus.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à la colonne relative aux montants des indemnités, s'agissant de nombres entiers, il convient de faire abstraction à chaque fois des termes « ,00 ».

La Commission fait sienne cette proposition.

VII. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Dans le secteur de l'artisanat, il est organisée une formation menant au brevet de maîtrise visant à fournir les compétences nécessaires pour diriger et gérer des entreprises ainsi que pour former des apprentis.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « domaine d'activité » : un ensemble d'activités issues d'un ou de plusieurs métiers présentant des caractéristiques similaires ou semblables ;

2° « domaine d'apprentissage » : ensemble des activités d'enseignement, réparties sur un ou plusieurs modules, sur lesquelles porte la formation, comprenant une ou plusieurs spécialisations ;

4° « session d'examens » : période définie par une date de début et une date de fin, endéans laquelle les examens doivent se dérouler ;

5° « projet professionnel » : exercice pratique portant sur une situation de travail concrète à réaliser par le candidat afin de contrôler les compétences techniques et pratiques, constituant un module dans le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » et organisé selon l'une des formules prévues à l'article 15 ;

6° « programme cadre » : programme de formation définissant les modules que le candidat doit suivre au cours de sa formation pour obtenir le brevet de maîtrise ;

7° « pièce de maîtrise » : objet que le candidat à l'examen du brevet de maîtrise doit confectionner, et mettant en avant les enseignements reçus au cours de sa formation.

Chapitre 2 – Organisation générale

Art. 3. L'organisation des cours et des examens de la formation menant au brevet de maîtrise est assurée par la Chambre des métiers.

Les modalités de financement de cette formation sont fixées annuellement dans une convention à conclure entre l'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », et la Chambre des métiers.

Art. 4. La Chambre des métiers définit les lieux appropriés pour l'organisation des cours et des examens en fonction des contraintes organisationnelles et matérielles, ainsi que des méthodes et moyens didactiques et technologiques requis.

Les cours sont organisés soit au centre de formation de la Chambre des métiers, soit dans les lycées, soit dans les centres de formation professionnelle continue.

Chapitre 3 – Inscription

Art. 5. (1) Pour pouvoir s'inscrire à la formation menant au brevet de maîtrise, le candidat doit être en possession d'une qualification relevant au moins du niveau trois du cadre luxembourgeois des qualifications tel que visé à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « CLQ », ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Les pièces suivantes sont à joindre à la demande d'inscription :

1° une copie de la qualification ou du diplôme répondant aux exigences du paragraphe 1^{er} ;

2° un extrait de l'acte de naissance ou une copie d'une pièce d'identité.

Lorsque le candidat n'a pas accompli sa scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, il doit se prévaloir d'un certificat prouvant qu'il a atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans la langue dans laquelle il entend s'inscrire.

Art. 6. La formation menant au brevet de maîtrise, organisée par domaine d'activité, se déroule en sessions annuelles, dont une session est réservée aux cours et deux sessions aux examens.

Les domaines d'activité dans lesquels un brevet de maîtrise est organisé, ainsi que les différentes spécialisations qui existent, sont élaborés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et arrêtés par règlement grand-ducal.

Les délais et modalités d'inscription aux sessions de cours et d'examens sont élaborés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 7. (1) Lors de son inscription à la formation, le candidat verse des droits d'inscription à la Chambre des métiers, dont le montant ne peut pas dépasser 3 000 euros par année d'études. Ceux-ci se composent d'un droit d'inscription aux cours et de droits d'inscription aux examens. Le montant des droits d'inscription aux cours et examens à verser par le candidat est fixé par règlement grand-ducal.

(2) La Chambre des métiers rembourse les droits d'inscription au candidat qui s'inscrit à la formation menant au brevet de maîtrise à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui réussit la formation endéans les délais prévus à l'article 16.

Chapitre 4 – Organisation des cours et des examens

Art. 8. (1) La formation menant au brevet de maîtrise porte sur deux domaines d'apprentissage :

1° la « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » ;

2° la « technologie et pratique professionnelle ».

Chaque domaine d'apprentissage comprend des cours offerts dans plusieurs modules pouvant comprendre une ou plusieurs matières.

(2) Le domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée », commun à tous les domaines d'activité, comprend des cours offerts dans cinq modules.

(3) Le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle », spécifique à chaque domaine d'activité, comprend des cours offerts dans trois à cinq modules, dont le module « projet professionnel ».

(4) Les cours offerts dans les modules des domaines d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » et « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » sont prévus dans un programme-cadre fixé par règlement grand-ducal.

(5) Selon les besoins, des cours de mise à niveau en mathématiques et en dessin professionnel sont organisés.

(6) Les modalités d'organisation des cours et des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 9. (1) La présence aux cours organisés dans les domaines d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » et « technologie et pratique professionnelle » est obligatoire.

(2) L'absence à au moins un cinquième des cours d'un module, sans justificatif tel que visé à l'alinéa 2 adressé à la Chambre des métiers au plus tard cinq jours ouvrables après l'absence, entraîne le refus d'admission à l'examen du module en question pour la session en cours et ledit refus nécessite une réinscription aux cours du module concerné.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont la maladie du candidat, le décès d'un parent ou allié allant jusqu'au deuxième degré de parenté ou un cas de force majeure, à justifier par un certificat médical, un acte de décès ou toute autre pièce justificative démontrant le cas de force majeure.

La décision de refus d'admission à l'examen est notifiée par le directeur à la formation professionnelle. Un recours contre la décision peut être formulé devant le ministre endéans les huit jours de la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

(3) Pour les détenteurs d'une qualification supérieure au niveau trois du CLQ ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, une dispense de suivre un ou plusieurs modules est accordée par le directeur à la formation professionnelle aux détenteurs pouvant se prévaloir d'un programme de formation identique à celui du brevet de maîtrise, sur avis de la commission d'experts prévue à l'article 10.

Art 10. Il est institué une commission d'experts chargée de formuler un avis sur les demandes de dispense. La commission d'experts est composée d'un représentant du Service de la formation professionnelle siégeant comme président, de deux délégués proposés par la Chambre des métiers et de deux délégués proposés par la Chambre des salariés, ainsi que du même nombre de suppléants.

Il est nommé un secrétaire pour la commission d'experts qui est choisi parmi les salariés de la Chambre des métiers et proposé par cette dernière. Il coordonne les travaux et accomplit les tâches administratives de la commission d'experts. Le secrétaire est nommé pour un terme renouvelable de trois ans.

Le ministre nomme les membres de la commission d'experts pour un terme renouvelable de trois ans.

Toute demande de dispense doit être soumise au directeur à la formation professionnelle pendant la période du 1^{er} janvier au 15 août de l'année visée et se fait par le biais d'un formulaire mis à disposition par la Chambre des métiers.

La demande de dispense doit contenir :

- 1° une copie de la qualification ou du diplôme supérieur au niveau trois du CLQ ;
- 2° le programme détaillé de la formation ayant mené au diplôme ou à la qualification ;
- 3° le relevé des notes ;
- 4° une lettre de motivation ;
- 5° un curriculum vitae.

Tout dossier incomplet conduit à un refus de la demande de dispense par le directeur à la formation professionnelle.

Lorsqu'une dispense de suivre un ou plusieurs modules est accordée, le candidat est également dispensé du ou des examens y relatifs.

Art. 11. (1) Il est institué une commission d'examen compétente pour le domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée ».

Elle se compose :

- 1° d'un membre effectif siégeant comme président et d'un membre suppléant, proposés par la Chambre des métiers parmi ses salariés ;
- 2° d'un membre effectif et d'un membre suppléant par matière, proposés par la Chambre des métiers.

(2) Il est institué une commission d'examen, par domaine d'activité, compétente pour le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » et pour le projet professionnel y relatif.

Elle se compose :

- 1° de deux membres effectifs, dont l'un exerce la fonction de président, et deux membres suppléants, proposés par la Chambre des métiers ;
- 2° d'un membre effectif et d'un membre suppléant, proposés par le ministre.

(3) Pour chaque commission d'examen, il est nommé un secrétaire choisi parmi les salariés de la Chambre des métiers et proposé par cette dernière. Il coordonne les travaux, s'occupe de l'organisation des procédures de travail et de l'accomplissement des tâches administratives de la commission d'examen.

(4) Avec l'accord du directeur à la formation professionnelle, les commissions d'examen peuvent se faire assister par des experts.

(5) Les membres des commissions d'examen, le secrétaire et les experts sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans.

(6) Les commissions d'examen ont pour mission de fixer le contenu des examens sur base du programme cadre, d'assurer la supervision et la correction des épreuves, de fournir les explications nécessaires au candidat ayant demandé la consultation des documents et pièces d'examens telle que prévue à l'article 14, ainsi que de participer aux réunions préliminaires et aux réunions des résultats.

(7) Pour chaque commission d'examen, le directeur à la formation professionnelle ou son délégué, ci-après le commissaire, prend part aux réunions préliminaires, aux réunions des résultats, ainsi qu'aux séances de consultation des notes. Il autorise le nombre de questionnaires par module ainsi que le matériel pour le projet professionnel. Il approuve les questionnaires et corrigés types. Il contrôle les déclarations d'indemnités après vérification par le président de la commission et il veille à l'application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le commissaire et le président de la commission d'examen signent conjointement le procès-verbal de la réunion des résultats.

(8) Nul ne peut prendre part à une commission d'examen, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent du partenaire jusqu'au troisième degré inclusivement ou lorsqu'il existe un lien de subordination avec le candidat.

(9) L'indemnisation des membres de la commission d'examen, des experts, du secrétaire et du commissaire est fixée conformément à l'annexe « Indemnités dues aux membres des commissions d'examen, au commissaire, au secrétaire et aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise ».

Art. 12. (1) Les examens, dans une matière ou un module, peuvent prendre la forme :

- 1° de questions écrites ;
- 2° d'une présentation orale ;
- 3° d'un portfolio ;
- 4° d'une combinaison de ces formes.

(2) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

(3) Avant le début des épreuves, l'identité du candidat est vérifiée sur présentation d'une pièce d'identité. Le candidat doit également certifier sa présence en signant une liste d'émargement établie à cette fin.

(4) Le candidat absent à un examen doit adresser à la Chambre des métiers un justificatif dûment motivé dans les dix jours ouvrables de l'absence. Les seuls motifs légitimes d'absence sont la maladie du candidat, le décès d'un parent ou allié allant jusqu'au deuxième degré de parenté ou un cas de force majeure, à justifier par un certificat médical, un acte de décès ou toute autre pièce justificative démontrant le cas de force majeure.

A défaut de respecter le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le candidat ne peut se présenter qu'au plus tôt à la même session de l'année suivante. La décision lui est notifiée par le directeur à la formation professionnelle. Un recours contre la décision peut être formulé devant le ministre

endéans les huit jours de la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Chapitre 5 – Evaluation

Art. 13. (1) L'évaluation du candidat fait partie intégrante de la formation menant au brevet de maîtrise. Elle renseigne le candidat sur les progrès réalisés et lui certifie ses acquis. Tous les modules sont sanctionnés par un examen.

L'évaluation est faite à plusieurs niveaux :

- 1° dans une matière avec l'attribution d'une note sur soixante points ;
- 2° dans un module avec l'attribution d'une note sur soixante points, calculée par addition des notes des différentes matières, divisée par le nombre de matières.

Pour chaque matière et module, l'appréciation est faite au minimum par deux membres de la commission d'examen.

Une matière et un module sont considérés comme réussis, si la note obtenue est supérieure ou égale à trente points.

Lors du calcul de la moyenne par module, le nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Un référentiel d'évaluation fixant les critères de l'évaluation est pris par règlement grand-ducal.

(2) Le commissaire fixe, conjointement avec le président de la commission d'examen compétente, les dates des réunions préliminaires et des résultats de la commission d'examen. Il en informe les membres de la commission d'examen et la Chambre des métiers au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion prévue.

Au cours de la réunion préliminaire, la commission d'examen fixe les modalités pratiques de l'examen sur base des informations reçues par la Chambre des métiers.

Les membres de la commission d'examen et le commissaire se retirent pour délibérer et statuer lors des réunions des résultats.

Les membres de la commission d'examen sont tenus de garder le secret des délibérations.

Le secrétaire de la commission d'examen compétente inscrit les résultats au fichier électronique prévu à cet effet et transmet ceux-ci au directeur à la formation professionnelle.

(3) Les résultats des modules sont certifiés par le directeur à la formation professionnelle.

(4) La notification des résultats des modules est communiquée au candidat, par écrit, par la Chambre des métiers.

(5) Les modules réussis restent acquis tout au long de la vie.

Art. 14. Tout candidat a un droit de consultation des documents et pièces d'examens et de leur barème d'évaluation sur demande adressée à la Chambre des métiers endéans trois mois à partir de la notification des résultats. Les modalités de cette consultation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le commissaire et les membres de la commission d'examen présents lors de cette consultation ont droit à une indemnité fixée conformément à l'annexe « Indemnités dues aux membres des commissions d'examen, au commissaire, au secrétaire et aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise ».

Art. 15. (1) Pour être admis au module « projet professionnel », le candidat doit avoir réussi à tous les autres modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle ».

(2) Le projet professionnel est organisé soit sous forme d'un projet simulant une situation professionnelle concrète, soit sous forme d'une pièce de maîtrise, au choix du commissaire de la commission d'examen compétente.

(3) Il se compose des parties suivantes, à pondérer selon le domaine d'activité :

- 1° des réflexions théoriques en relation avec la réalisation pratique du projet ;
- 2° la réalisation pratique du projet ;
- 3° la présentation orale du projet ;
- 4° un portfolio.

(4) Le projet est évalué par au moins deux membres de la commission d'examen, qui doivent être présents durant toute la durée de réalisation du projet professionnel. Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations.

(5) Le résultat du projet professionnel est certifié par le directeur à la formation professionnelle.

(6) La notification du résultat du projet professionnel est communiquée au candidat, par écrit, par la Chambre des métiers.

Art. 16. L'ensemble des modules, y compris le module « projet professionnel », doivent être réussis endéans un délai continu maximal de six ans, la date de la première participation à un examen constituant le point de départ du calcul du délai.

Une dérogation au délai est accordée pour une année supplémentaire au candidat qui en fait la demande motivée au directeur à la formation professionnelle. Cette demande peut être formulée au maximum trois fois par un même candidat.

Sont considérés comme motifs légitimes pour une demande de dérogation, la maladie de longue durée de plus de six mois, le congé de maternité, le congé parental et le déplacement professionnel de plus de six mois.

Art. 17. (1) La moyenne générale est calculée par addition des notes des différents modules divisée par le nombre de modules. En fonction de la moyenne générale obtenue dans les différents modules, le candidat se voit attribuer une mention.

(2) Les mentions attribuées sont :

- 1° mention « assez bien » : si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points ;
- 2° mention « bien » : si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points ;
- 3° mention « très bien » : si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points ;
- 4° mention « excellent » : si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points.

Chapitre 6 – Certification du brevet de maîtrise et titre de maître-artisan

Art. 18. Le brevet de maîtrise est signé par le ministre et contresigné par le président de la chambre des métiers.

Il est délivré par le ministre au candidat ayant réussi l'intégralité des modules.

Un candidat n'ayant pas réussi l'intégralité des modules peut, sur demande à adresser au directeur à la formation professionnelle, se voir délivrer un relevé des modules réussis.

Le brevet de maîtrise comporte la désignation du domaine d'activité, la spécialisation ainsi que la mention obtenue.

Art. 19. Le brevet de maîtrise est accompagné d'un supplément.

Le supplément comporte, outre le domaine d'activité, la spécialisation, le relevé des contenus essentiels de la formation, le niveau obtenu dans le CLQ, le relevé de l'évaluation de tous les modules, ainsi que la mention obtenue.

Art. 20. Le détenteur du brevet de maîtrise est habilité à porter le titre de maître-artisan dans son domaine d'activité, avec mention de sa spécialisation.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21. La loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est abrogée.

Art. 22. Le candidat inscrit dans des cours ou examens relatifs à un métier donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les deux années suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des cours et examens telles que fixées aux chapitres II et III de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, si celles-ci lui sont plus favorables.

Art. 23. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année d'études 2025/2026.

Annexe

Indemnités dues aux membres des commissions d'examen, au commissaire, au secrétaire et aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise	
Indemnité forfaitaire de base par session d'examens	200€
Indemnité pour l'élaboration d'un questionnaire et de son corrigé type	180€
Traduction d'un questionnaire et du corrigé type	90€
Surveillance par heure	20€
Réalisation des pièces d'une épreuve pratique, par candidat	12€
Préparation de l'atelier, par candidat	12€
Indemnité de correction, par candidat	12€
Indemnité par session d'examens revenant au commissaire, par commission	300€
Indemnité par session d'examens revenant au président des commissions d'examen, par commission	300€
Indemnité d'examen pour les experts, par heure	50€
Indemnité revenant aux membres des commissions exerçant en tant qu'indépendant, par heure pour la participation aux examens	50€
Indemnité revenant au patron d'un salarié d'une commission, par heure pour la participation aux examens	50€
Indemnité par candidat pour une consultation des documents et pièces d'examens	25€

* * *

Luxembourg, le 17 juin 2025

La Présidente-Rapportrice,
Barbara AGOSTINO